

CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois

|Sanctionnée le 25 mai 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1976, c. 11, L'intitulé de la Loi sur la refonte des lois (1976, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

«Loi sur la refonte des lois et des règlements».

Id., sec. I, **2.** L'intitulé de la section I de ladite loi est remplacé par le int., remp. suivant:

«LA COMMISSION DE REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS».

Id., a. 1, Particle 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Constitution et nom.

«1. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est
constitué sous le nom de «Commission de refonte des lois et des
règlements».»

1976, c. 11, a. 2, remp. Membres. 4. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«2. La Commission est formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenantgouverneur en conseil. Un des membres doit être un fonctionnaire du ministère des communications, représentant l'Éditeur officiel du Québec.

Quorum. Le quorum de la Commission est de quatre membres dont le président ou, en son absence, le vice-président.

Vote prépondérant. le vice-président, a une voix prépondérante.

Incapacité, absence. En cas d'incapacité ou d'absence temporaires d'un membre de la Commission, le ministre de la justice peut nommer une autre personne pour le remplacer.»

1976, c. 11, a. 4, remp.

5. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rémunéra-

«4. Le personnel de la Commission, y compris le secrétaire, tion du personnel, est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Pouvoirs d'un sous-chef.

Le sous-ministre de la justice exerce à l'égard du personnel de la Commission les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs d'un ministère. »

1976, c. 11, a. 6, remp.

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Refonte des lois au 31 déc. 1977

«6. La Commission a pour mandat de refondre les lois en vigueur le 31 décembre 1977 qui ont un caractère général et permanent, sauf celles désignées par le ministre de la justice, ainsi que celles à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante désignées par le ministre.

Recommission.

Les lois ne sont ainsi désignées que sur recommandation de la mandation Commission.»

1976, c. 11, a. 7, ab.

7. L'article 7 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 8, mod.

8. L'article 8 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

Refonte permanente des lois.

«La Commission refond les lois de manière que la refonte des lois soit permanente.

Nomencla-

Elle refond également les lois en utilisant la nomenclature ture alpha-numérique. alphanumérique. »

1976, c. 11, a. 10, remp.

9. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Date limite travaux.

«10. La Commission soumet le résultat de ses travaux au ministre de la justice à la date fixée par ce dernier, sauf la table de concordance, la table des matières et l'index aux lois refondues, lesquels seront soumis ultérieurement à la date fixée par le ministre. »

1976, c. 11, a. 15, remp. 10. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur des refondues.

«15. Après le dépôt de cet exemplaire, le lieutenant-gouverneur fixe, par proclamation et suivant les modalités qu'il détermine, la date à compter de laquelle le texte aura force de loi sous la désignation de «Lois refondues du Québec, 1977» dans le cas de l'édition reliée, et de «Lois refondues du Québec» dans le cas de l'édition sur feuilles mobiles. »

11. L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement 1976, c. 11, a. 16, mod. du premier alinéa par le suivant:

Citation d'une loi. «**16.** La citation d'une loi contenue dans l'édition reliée peut se faire par l'indication du chapitre, précédée des mots «Lois refondues du Québec, 1977» ou des abréviations «L.R.Q., 1977», et celle d'une loi contenue dans l'édition sur feuilles mobiles, par l'indication du chapitre, précédée des mots «Lois refondues du Québec» ou des abréviations «L.R.Q.».»

1976, c. 11, a. 20, remp. 12. L'article 20 de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«SECTION IV

«LA MISE À JOUR DES LOIS

Mise à jour permanente des **«20.** La Commission effectue, de manière permanente, la mise à jour des lois en vigueur.

Impression et publication. **21.** L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie au moins annuellement le texte de la mise à jour, seulement dans l'édition sur feuilles mobiles des lois refondues du Québec.

Partie de loi réimprimée, Lorsqu'il imprime une modification à une loi, il peut imprimer de nouveau une partie de la loi qui n'est pas touchée par la modification, si la publication sur feuilles mobiles le rend nécessaire.

Dispositions applicables. «22. Les dispositions des autres sections de la présente loi non incompatibles avec celles de la présente section s'appliquent, en les adaptant, à la mise à jour des lois.

«SECTION V

«LA REFONTE ET LA MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS

Interprétation. «23. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «règlement» comprend une ordonnance, un décret ou une règle.

Refonte permanente des règlements. «24. La Commission a également pour mandat de refondre les règlements à caractère général et permanent et ceux à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante, désignés par le ministre de la justice, suite à une recommandation de la Commission, et adoptés en vertu des lois en vigueur à la date de la fin des travaux de refonte des règlements.

Impression et publication. «25. L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie, dans les plus brefs délais, une édition sur feuilles mobiles des règlements refondus désignés par le ministre de la justice.

Désignation. «26. Les règlements refondus seront désignés sous le nom de «Règlements refondus du Québec».

Citation d'un règlement. La citation d'un règlement contenu dans les règlements refondus peut se faire par l'indication du numéro, précédée des mots «Règlements refondus du Québec» ou des abréviations «R.R.Q.».

Mise à jour permanente des règlements. Impression et publica-

- «27. Après la fin des travaux, la Commission effectue, de manière permanente, la mise à jour des règlements en vigueur.
- ments.
 Impression

 «28. L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie au moins et publicade deux fois par année le texte de la mise à jour des règlements.

Dispositions applicables. «29. Les dispositions des autres sections de la présente loi non incompatibles avec celles de la présente section s'appliquent, en les adaptant, à la refonte et à la mise à jour des règlements.»

1976, c. 11, sec IV, renumérotée.

La section IV de ladite loi est renumérotée «VI».

Id., a. 24, remp. 14. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Paiement des dépenses. «24. Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.»

1976, c. 11, aa. 21-26, renumérotés.

15. Les articles 21 à 26 de ladite loi sont respectivement renumérotés 30 à 35.

Personnel de la Commission régi par la Loi de la fonction publique. 16. La Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), devient, sans autre formalité, applicable au personnel de la Commission de refonte des lois et des règlements, y compris le secrétaire, en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur. 17. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

^(*) Les articles 1 à 3 et 5 à 17 de cette loi sont entrés en vigueur le 29 juin 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 3881).
L'article 4 est entré en vigueur le 22 décembre 1978 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 189).